



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société UNIKALO
pour l'exploitation d' une installation de fabrication et de stockage de peintures
située sur la commune de Cestas**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Unikalo à Cestas ;

VU le porter-à-connaissance daté du 30 mai 2023 relatif à l'augmentation du stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 octobre 2023 par courriel ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2023, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 5 juillet 2012, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La société UNIKALO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 18 avenue du Meilleur Ouvrier de France, 33700 Mérignac, est tenue, pour son établissement sis aux Pins de Jarry, route de Saucats, 33610 Cestas, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2 Installations autorisées

Le tableau de classement visé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de)	Emploi de colorant / pigment: 8 t/j	A
1510	Entrepôts couverts (dont la masse combustible excède 500 t) Volume des entrepôts	Volume entrepôts bâtiments B (17300 m ³) et C (43680 m ³) : 61000 m ³ Matières combustibles totales stockées de 520 t	E
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Stockage de produits finis inflammables (peintures solvantées: 150 t dans la cellule C3 du bâtiment C)	E
2925	Atelier de charges d'accumulateurs électriques	Atelier de charge de 50 kW présent dans le bâtiment C	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité max susceptible d'être présente dans l'installation (bâtiment B et Cellule C2) : 40 t	D
1185	Équipements frigorifiques	Présence de 2 groupes froids contenant de 2x27 kg de R410 chacun soit 108 kg	NC
1436	Stockage de liquides dont le point éclair est compris entre 60 et 93° (à l'exception des boissons alcoolisées)	Stockage de matières premières : 20 t dans le bâtiment C Stockage extérieur : 5 t dans une armoire coupe-feu Soit au total : 25 t	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes en extérieur non couvert : 720 m ³	NC
1630	Stockage de soude ou potasse caustique	Quantité inférieure à 100 t présente au niveau de la station de traitement des eaux	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	20 t au maximum	NC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	12 bouteilles de 14 kg : 168 kg	NC

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 30 mai 2023, et conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2012 et 9 août 2022.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4510

Le stockage des produits dangereux pour l'environnement aquatique visé par la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE respecte par ailleurs les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, pour une date de mise en service de l'installation au 30 mai 2023.

Les prescriptions du présent article s'appliquent en plus de celles de l'arrêté ministériel susmentionné.

1.3 Rétention des aires et locaux de travail

Les cellules contenant les produits visés par la rubrique 4510 sont munies de seuils ou murets formant rétention d'une hauteur minimale de 10 cm. Le sol des cellules contenant ces produits est étanche et résistante aux produits en cas de déversement accidentel. La qualité de l'étanchéité des sols, murets et seuils fait l'objet de vérifications par l'exploitant.

La zone de réception de ces produits est construite et aménagée de façon à diriger des déversements éventuels vers un point bas isolé de l'extérieur de l'établissement en fonctionnement normal par une ou plusieurs vannes.

1.4 Connaissance des produits

Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Les emballages usagés, partiellement ou complètement vides de produit, conservent leur marquage apparent jusqu'à leur éventuel recyclage en interne ou élimination dans une filière agréée.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société UNIKALO.


Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE